

ANNEXE

(TABLEAU DE ROUTES)

ARTICLE I

1. La route suivante peut être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan :

Route convenue :

<u>Points d'origine</u> (1)	<u>Points intermédiaires</u> (2)	<u>Destinations au Canada</u> (3)	<u>Points au-delà</u> (4)
Points au Pakistan	Damas Dubai Francfort Istanbul New York Zurich	Montréal Toronto	A convenir

2. Tout point ou tous points spécifiés ci-dessus peuvent être omis pourvu que les vols commencent ou se terminent au Pakistan.

ARTICLE II

1. La route suivante peut être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada :

Route convenue :

<u>Points d'origine</u> (1)	<u>Points intermédiaires</u> (2)	<u>Destinations au Pakistan</u> (3)	<u>Points au-delà</u> (4)
Points au Canada	Bruxelles Dahran Dubai, Francfort, Paris	Karachi	Singapour

2. Tout point ou tous points spécifiés ci-dessus peuvent être omis pourvu que les vols commencent ou se terminent au Canada.